



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté de Police Permanent

Portant création d'un service municipal des objets trouvés

ARR2025/158

Le Maire de la commune de Ludon-Médoc,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code Civil ;

VU les nécessités du service public communal et l'intérêt de faciliter la restitution des objets trouvés à leurs propriétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre et à l'organisation des services municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer un service dédié à la collecte, à la conservation, à l'enregistrement et à la restitution des objets trouvés sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Création du service des objets trouvés

Il est créé, au sein de la commune de Ludon-Médoc, un service municipal des objets trouvés, placé sous la responsabilité du Chef de Service de la Police Municipale ou de son représentant.

Article 2 : Dépôt des objets trouvés

Toute personne ayant trouvé un objet sur le territoire de la commune est invitée à le déposer :

- À la mairie de Ludon-Médoc (accueil) ;
- Auprès d'un agent de Police Municipale.

Un récépissé de dépôt pourra être remis au déposant.

Article 3 : Enregistrement des objets

Le service municipal procède à l'enregistrement de chaque objet trouvé dans un registre dédié, précisant :

- La nature de l'objet ;
- Le lieu et la date de découverte ;
- L'identité du déposant ;
- Le numéro d'enregistrement attribué.

Article 4 : Liste non exhaustive disponible sur le site de la commune

Une liste non exhaustive sera consultable sur le site internet de la commune. Cette liste ne présentera volontairement que quelques éléments afin de donner un aperçu, de donner des exemples. Les pièces d'identité, documents de santé ou cartes bancaires ne seront présentées dans cette liste.

Article 5 : Restitution des objets

Les objets sont restitués à leur propriétaire sur présentation d'une pièce d'identité et de tout élément permettant d'en prouver la propriété.

Un procès-verbal de restitution est établi.

Article 6 : Conservation des objets

Les objets sont conservés pour une durée conforme à la réglementation en vigueur, article 2276 alinéa 2 du code civil, soit 3 ans à compter du dépôt.

À l'issue de cette période, et en cas de non-réclamation, ils pourront être remis au déposant s'il en fait la demande, affectés à la commune ou association ou détruits si leur nature le justifie.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la responsable du service Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en l'Hôtel de Ville et consultable sur le site internet de la commune www.ludonmedoc.fr, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Transmission à la Préfecture de la Gironde

Le présent arrêté sera également transmis à la Préfecture de la Gironde.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Ludon-Médoc, le 20 décembre 2025

Le Maire,

Philippe DUCAMP

